



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt



2024.8167

Décision

Vu le projet de Biodiversité en forêt "Réserve forestière de Chalin" élaboré le 25 novembre 2024 par le bureau Joël Bochatay sàrl à St-Maurice;
vu le projet de convention sur la réserve forestière de Chalin avec les propriétaires forestiers;
vu la requête du 20 novembre 2024 de [REDACTED] à Choëx;
vu la requête du 23 octobre 2024 de la bourgeoisie de Massongex;
vu la requête du 14 juin 2024 de la bourgeoisie de Troistorrents;
vu la requête du 22 août 2024 de la bourgeoisie et de la commune de Val-d'Illiez;
vu la requête du 2 septembre 2024 de [REDACTED] à Choëx;
vu les articles 20 et 38 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
vu l'article 41 de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992;
vu l'article 49 de la loi cantonale sur les forêts du 14 septembre 2011;
vu les articles 16 et 23 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
vu le rapport du 25 novembre 2024 du Service des forêts, de la nature et du paysage;
sur la proposition du Service des forêts, de la nature et du paysage,

le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement **décide**

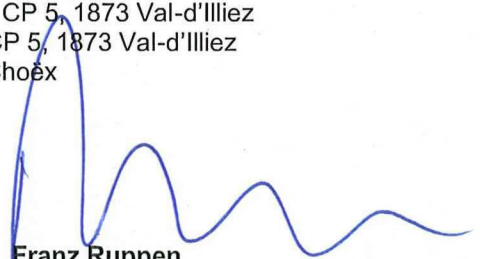
1. La création de la réserve forestière de Chalin est approuvée.
2. Le Canton s'engage à verser un montant forfaitaire de Fr. [REDACTED] aux propriétaires forestiers (subvention de fonctionnement à fonds perdu):
Biodiversité en forêt : contribution forfaitaire maximale de Fr. [REDACTED] (subvention fédérale incluse) pour la mise en réserve sur une durée de 50 ans.
3. Le Service des forêts, de la nature et du paysage est chargé de suivre l'exécution du projet et d'assurer le controlling nécessaire. Il est également autorisé à signer la convention avec les propriétaires forestiers.
4. Les requérants s'engagent à respecter les conditions mentionnées dans la convention.
5. Les subventions dues seront versées jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard.
6. Ce projet est approuvé sous réserve des disponibilités de la planification financière et des disponibilités budgétaires de l'Etat.
7. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, dès la présente notification, auprès du conseil d'Etat (art. 46 ss LPJA).

8. La présente décision est notifiée à :

- [REDACTED] 1871 Choëx
- Bourgeoisie de Massongex, Place de l'Eglise 1, CP1, 1869 Massongex
- Bourgeoisie de Troistorrents, CP 65, 1872 Troistorrents
- Bourgeoisie de Val-d'Illiez, Route des Crosets 2, CP 5, 1873 Val-d'Illiez
- Commune de Val-d'Illiez, Route des Crosets 2, CP 5, 1873 Val-d'Illiez
- [REDACTED] 1871 Choëx

Date

- 9 DEC. 2024



Franz Ruppen
Conseiller d'Etat

134

Distribution

1 extr. SFNP, Arrdt du Bas-Valais
1 extr. ACF
1 extr. IF